

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ANTENNE DE RADIO NUMERIQUE
TERRESTRE : AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER
AVEC LA COOP RADIO UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UNE PARTIE DU CHATEAU D'EAU DE MONTMARTRE**

Délibération 2018-046

Exposé

Dans le cadre de la diversification de l'offre des radios locales, le déploiement de la RNT (radio numérique terrestre) est soutenu par la ville de Paris.

Suite à un appel à candidature lancé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) en mars 2012, 58 programmes de radios ont été retenus. La SCIC LA COOP RADIO (ex RADIOCOOP), coopérative regroupant des radios associatives, a été choisie et autorisée par le CSA afin d'assurer la diffusion d'une partie de ces programmes.

A cette fin, LA COOP RADIO a fait une demande auprès d'Eau de Paris en 2014 afin d'obtenir l'autorisation d'occuper divers emplacements du château d'eau de Montmartre pour y installer et y exploiter des équipements nécessaires à la diffusion de la RNT. La régie a répondu favorablement à cette demande qui permet d'offrir un accès plus large à l'information par voie de radio, pour les Parisiens.

La convention du 14 avril 2014 et son avenant en date du 9 juillet 2014 ont permis l'installation des équipements nécessaires à la diffusion des fréquences et l'exploitation des antennes. Cette convention, d'une durée de 3 ans, est devenue caduque le 22 juillet 2017, le Bénéficiaire n'ayant pas fait la demande de reconduction dans les délais impartis.

Afin de sécuriser juridiquement l'occupation le temps de l'instruction du dossier, deux autorisations d'occupation temporaire (AOT) ont été délivrées à LA COOP RADIO pour permettre la continuité de l'exploitation.

Cette instruction a été conduite en prenant en compte les nouveautés apportées par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Ce texte a en effet modifié les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public, en posant un principe de mise en concurrence et publicité préalables, et en prévoyant une liste d'exceptions.

Dans le cas présent, l'occupation partielle de la parcelle par LA COOP RADIO est octroyée conformément à l'article L.2122-1-3 1° du Code général de la propriété des personnes publiques qui précise que la mise en concurrence préalable n'est pas applicable « *lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause* ».

En l'espèce, l'environnement économique dans lequel opère La Coop Radio est complètement réglementé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Le Bénéficiaire est autorisé par le CSA (décision n°2013-702) à émettre sur une fréquence définie pour une durée de 10 ans à compter de la date de début des émissions des éditeurs fixée le 20 juin 2014 (soit jusqu'en 2024) selon les conditions d'emplacement et les caractéristiques techniques définies dans cette décision. Elle est complétée par une décision en date du 7 décembre 2016 indiquant explicitement l'adresse du site d'où doit être effectuée la diffusion (château d'eau de Montmartre).

La convention prévoit une occupation précaire et temporaire moyennant une redevance. Les services de la direction immobilière de l'État (ex France Domaine) ont été sollicités et ont rendu un avis en date du 3 février 2014 fixant le montant de la redevance annuelle à 20 000 euros, soit 17 000 euros compte tenu de l'abattement de 15% prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques au titre de la précarité de l'occupation.

Par ailleurs, LA COOP RADIO étant composée de radios associatives aux budgets limités qui dépendent en grande partie des subventions de l'Etat et des collectivités, il est convenu de fixer le montant de la redevance actualisé et indexé sur l'indice IRL avec le 1^{er} trimestre en indice de référence, à 1 221 euros par mois, soit 14 652 euros par an.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer la convention d'occupation temporaire d'une partie du château d'eau de Montmartre avec La Coop Radio pour la poursuite de l'exploitation des installations nécessaires à la diffusion de la radio numérique terrestre.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 alinéa 1 et L.2122-1-3 1,

Vu la décision du CSA n° 2013-702 du 25 septembre 2013 autorisant la SCIC Radiocoop à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris ;

Vu la décision n° 2016-915 du 7 septembre 2016 modifiant la décision n° 2013-702 du 25 septembre 2013 autorisant la SARL La Coopérative de Radiodiffusion à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris,

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État (ex France Domaine) en date du 3 février 2014,

Vu la délibération n°2017-130 du Conseil d'administration d'Eau de Paris portant révision et mise à jour des tarifs et barèmes de la régie Eau de Paris,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :


Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire d'une partie du château d'eau de Montmartre avec LA COOP RADIO pour l'exploitation d'équipements nécessaires à la diffusion de la radio numérique terrestre.

ARTICLE 2 :

Les recettes seront imputées sur le compte 752 des budgets 2018 et suivant de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : - 6 JUIL, 2018

Le Directeur Général

Affiché au siège de la régie le : - 9 JUIL, 2018

Benjamin GESTIN

Transmis au représentant de l'Etat le : - 9 JUIL, 2018



Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : - 9 JUIL, 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.